



## Assainissement non collectif

-----  
Par adhl

Bonjour,

Pouvez-vous me préciser quelles sont les obligations en matière d'ANC ?  
Il s'agit d'un assainissement non collectif datant de 1990 et disposant d'un regard et d'une mise à l'air libre.

Il semblerait qu'un second regard soit requis mais impossible à réaliser sur une installation existante...  
Cette absence de second regard engendre-t-elle nécessairement une non conformité ?

Quelles solutions ?

Vous remerciant par avance de vos retours

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
Votre question est plus technique que juridique. Consultez votre SPANC.

-----  
Par adhl

Bonsoir,

Merci de votre retour.  
Des textes doivent certainement exister ?

Pour le SPANC soit c'est conforme soit c'est non conforme donc il est préférable d'avoir les éléments de réponse avant de les contacter.

Vous en remerciant par avance

-----  
Par yapasdequoi

Réponses ici :  
[url=https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/]https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/[/url]

Le SPANC peut aussi vous conseiller sur les solutions possibles.

Et si c'est non conforme, alors c'est non conforme

-----  
Par adhl

Je vais parcourir ce lien, merci.

Mais sur quoi le Spanc s'appuie pour décréter une non conformité ?

Cela signifie qu'une installation doit répondre à des critères très clairement listés ?  
Où les trouver ?

De plus, je présume que ces critères sont évolutifs, une installation datant d'avant leur parution doit-elle également y

être soumise ?

-----  
Par yapasdequoi

Lire le lien. Les critères sont définis. La non conformité est clairement établie par le constat du SPANC.

-----  
Par adhl

Bonsoir,

Je n'ai rien trouvé concernant un nombre précis et imposé de regard.

A moins que cela ne m'ait échappé....

Notre ANC dispose d'un regard au niveau de la cuve mais le SPANC attend aussi des regards d'épandage : peut-il vraiment déclaré une non conformité si l'ANC en est dépourvu ?

En se basant sur quoi ?

-----  
Par yapasdequoi

Demandez les références au SPANC. C'est quand même leur métier !

-----  
Par yapasdequoi

Ce n'est pas le nombre de regards qui compte, c'est la possibilité d'inspecter tous les composants de l'installation. Chez moi j'ai 2 regards sur l'épandage et 3 regards sur la cuve, plus 2 sur le cheminement des canalisations.

-----  
Par adhl

Impressionnant le nombre de regard sur votre installation...  
En quelle année a-t-elle été réalisée ?

Me concernant cela n'a pas été prévu, un seul regard pour pouvoir vidanger la cuve.  
Après il y a des normes donc je suppose que quand l'ANC a été réalisé, il était conforme.

-----  
Par yapasdequoi

C'était en 2002.  
Mais si le SPANC ne peut pas inspecter une partie, il notera une non-conformité. N'espérez pas mieux.

-----  
Par adhl

Le problème est que nous devons réaliser une extension de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Pas d'opposition à la DP mais en prescription le SPANC...

[url=https://i.postimg.cc/9Mp5Q36H/prescriptions.jpg]https://i.postimg.cc/9Mp5Q36H/prescriptions.jpg[/url]

-----  
Par yapasdequoi

Alors demandez au SPANC ses prescriptions. Pour le moment vous n'avez rien de précis.

-----  
Par adhl

Bonjour,

Si justement, le dernier rapport de visite :

Regards d'épandage non accessibles,  
sous la terrasse

Il aurait même pu noter absence de regard d'épandage.

-----  
Par yapasdequoi

C'est une non conformité qui pourrait pénaliser votre projet.

-----  
Par adhl

Effectivement, compte tenu de la formulation, je crois même que ça peut-être totalement bloquant.

D'où ma recherche de réponses et de solutions.

-----  
Par yapasdequoi

Il faudrait soit créer les regards manquants, soit renoncer à cette extension.

-----  
Par adhl

Bonsoir,

Sauf s'il n'existe aucun texte imposant un minimum de regards..

Je n'ai rien trouvé à ce sujet.

-----  
Par yapasdequoi

Ce n'est pas le nombre de regards qui compte, c'est la possibilité de contrôler. Sans contrôle pas de conformité possible.